

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031236-243
(500-06-000777-157)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 31 janvier 2025

FORMATION : LES HONORABLES STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.
LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
MARTIN ROBICHAUD	Me LAURENCE STE-MARIE Me ADAM JEFFREY BEAUREGARD (Woods) Absents
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
INTRAWEST ULC	Me FRANCIS ROULEAU (Delegatus Services Juridiques) Absent
DIAMOND RESORTS CANADA LTD DIAMOND RESORTS CORPORATION DIAMOND RESORTS IW HOLDING COMPANY	Me MARIANNE BASTILLE-PARENT Me RAPHAELLE MOMBLEAU Me GUILLAUME BOUDREAU-SIMARD (Stikeman Elliott) Absents

DIAMOND RESORTS INTERNATIONAL INC.	ABSENT ET NON REPRÉSENTÉ
---	---------------------------------

DESCRIPTION : **Requête pour permission d'appeler** (art. 31 et 357 C.p.c.)

Requête pour permission d'appeler hors délai (art. 363 C.p.c.)

Greffière-audiencière : Ariane Simard-Trudel

Salle : Pierre-Basile-Mignault

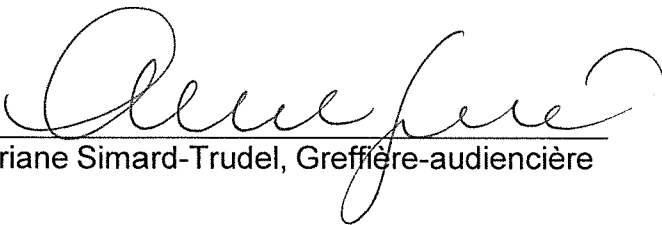
AUDITION

9 h 33 Début de l'audience.

Continuation de l'audience du 27 janvier 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA COUR : Arrêt – voir page 4.

Fin de l'audience.



Ariane Simard-Trudel, Greffière-audicière

ARRÊT

[1] En mars 2018, le requérant a été autorisé à exercer une action collective dans laquelle il conteste la légalité, au regard de certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹, d'un programme de droits de villégiature en temps partagé — connu sous le nom de Club Intrawest — géré par l'intimée Intrawest ULC (« Intrawest »)².

[2] En raison de la vente par Intrawest de certains de ses actifs à l'intimée Diamond Resorts Corporation, le requérant a demandé l'autorisation de modifier sa demande introductive d'instance afin d'y ajouter cette société, ainsi que d'autres sociétés faisant partie du groupe Diamond, à titre de co-défenderesses.

[3] Le juge de première instance a refusé d'autoriser cette modification au motif que le requérant n'avait pas démontré, à l'égard des sociétés concernées, l'apparence de droit requise par l'article 575(2°) *C.p.c.*³. Aux yeux du juge, il ressort clairement des ententes pertinentes qu'aucune de ces sociétés ne peut être tenue responsable des sommes qu'Intrawest pourrait éventuellement être tenue de payer aux membres du Club Intrawest.

[4] Le requérant présente deux demandes. La première est une demande de permission d'appeler *de bene esse* dans laquelle il reconnaît la possibilité que le jugement entrepris constitue un jugement rendu en cours d'instance visé par l'article 31 *C.p.c.* La seconde est une demande de permission d'appeler hors délai visant les intimées Diamond Resorts Corporation et Diamond Resorts IW Holding Company, à qui le requérant n'a pas été en mesure de signifier ses procédures d'appel dans le délai de 30 jours prévu à l'article 360 al. 1 *C.p.c.*

* * *

[5] Le requérant a raison de souligner que des juges de la Cour ont appliqué l'article 31 *C.p.c.* à des jugements refusant d'autoriser une modification qui aurait eu pour effet d'ajouter une partie défenderesse à une action collective⁴. Il souligne toutefois que la question de l'applicabilité de l'article 31 *C.p.c.* n'a pas été approfondie dans ces affaires, tout en rappelant que la Cour n'est pas liée par des jugements rendus par ses membres

¹ RLRQ c P-40.1.

² *Robichaud c. Intrawest*, 2018 QCCS 1251.

³ *Robichaud c. Intrawest*, 2024 QCCS 3400 [jugement entrepris].

⁴ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 1088 (j. unique); *Turgeon c. Pharmacie Francis Gince inc.*, 2023 QCCA 971 (j. unique).

siégeant à titre de juges uniques. Il invite la Cour à conclure qu'un jugement refusant d'autoriser une modification ayant pour effet d'ajouter une partie défenderesse à une action collective ne constitue pas un jugement rendu en cours d'instance. Un tel jugement serait plutôt assimilable à un jugement accueillant une requête en irrecevabilité à l'égard de certaines parties défenderesses et serait donc, pour cette raison, sujet à appel de plein droit.

[6] Les intimées, quant à elles, estiment que le jugement entrepris est visé par l'article 31 *C.p.c.* et que les critères applicables ne sont pas remplis. Elles insistent tout particulièrement sur l'absence de préjudice irrémédiable, l'absence de chance raisonnable de succès et l'inopportunité de l'appel envisagé au regard du principe de la proportionnalité.

* * *

[7] La Cour est d'avis que le requérant a raison de soutenir que le jugement entrepris n'est pas visé par l'article 31 *C.p.c.* et qu'il est sujet à appel de plein droit.

[8] Lorsque, dans le contexte d'une action collective, la partie demanderesse cherche à modifier sa demande introductive d'instance afin d'y ajouter une nouvelle partie défenderesse, elle doit justifier sa demande au regard non seulement des exigences de l'article 206 *C.p.c.*, mais également de celles de l'article 575 *C.p.c.*⁵. Le juge saisi d'une telle demande doit donc se pencher sur les critères applicables à la modification de tout acte de procédure ainsi que ceux régissant l'étape de l'autorisation de l'exercice d'une action collective.

[9] Lorsque, comme en l'espèce, le juge de première instance refuse d'autoriser l'ajout d'une partie défenderesse au motif que l'apparence de droit requise par l'article 575(2°) *C.p.c.* n'a pas été démontrée, son jugement est assimilable à un jugement refusant d'autoriser l'exercice d'une action collective. Pour cette raison, il convient d'y voir, non pas un jugement visé par l'article 31 *C.p.c.*, mais plutôt un jugement tombant dans le champ d'application de l'article 578 al. 1 *C.p.c.* La situation présente d'ailleurs une certaine analogie avec le jugement refusant d'autoriser une action collective à l'égard d'une partie défenderesse seulement pour cause d'absence d'apparence de droit, lequel est lui aussi visé par l'article 578 al. 1 *C.p.c.*⁶.

⁵ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait ltée)*, 2018 QCCA 2189, paragr. 10-14.

⁶ *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, paragr. 22-25; *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, paragr. 6; *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy ltée*, 2018 QCCA 445 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2 mai 2019, n° 38117), paragr. 29. Par souci de clarté, il convient de préciser que le présent arrêt n'altère en rien les enseignements des arrêts *Larivière c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2017 QCCA 957 et *Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Quesnel*, 2015 QCCA 131, et que c'est en raison de l'existence des articles 575 et 578 *C.p.c.* qu'il n'y a pas lieu de qualifier le jugement entrepris au regard des articles 30 et 31 *C.p.c.*

[10] Le jugement entrepris était donc sujet à appel de plein droit par le requérant.

* * *

[11] Quant à la demande pour permission d'appeler hors délai, il y a lieu de l'accueillir. Le requérant a bien expliqué les circonstances ayant fait en sorte qu'il a seulement pu signifier ses procédures d'appel aux intimées Diamond Resorts Corporation et Diamond Resorts IW Holding Company quelques jours après l'expiration du délai d'appel, et il y a lieu de constater qu'il a été dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 363 al. 2 C.p.c. En outre, il ressort clairement des éléments au dossier que le non-respect du délai d'appel n'a causé aucun préjudice aux intimées concernées. Enfin, sans se prononcer davantage sur le fond de l'affaire, la Cour est d'avis que l'appel présente des chances raisonnables de succès à l'égard de ces dernières.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

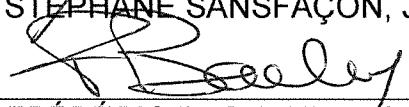
[12] **DÉCLARE** sans objet l'*Application de bene esse for leave to appeal from a judgment rendered in the course of a proceeding*;

[13] **ACCUEILLE** l'*Application for leave to appeal after the expiry of the time limit*;

[14] **AUTORISE** le requérant à porter en appel, à l'égard des intimées Diamond Resorts Corporation et Diamond Resorts IW Holding Company, le jugement rendu par la Cour supérieure le 12 septembre 2024;

[15] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.


STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.A.


FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.


LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.